

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des oppositions au mariage

Extrait

Article 179

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si l'opposition est rejetée, les opposants, opposans; autres néanmoins que les ascendants, ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Version du June 20, 1896

Texte source : *Loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.*

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.